

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ... :

« Lors de la 23^{ème} édition de l'épreuve d'athlétisme dite du « Le Semi de Cannes », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 février 2015 à Cannes (Alpes-Maritimes). Selon un rapport établi le 12 mars 2015, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol, à une concentration estimée à 723975 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 25 mars 2015, la Fédération française d'athlétisme a informé l'AFLD que M. ... ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 2 juillet 2015, l'Agence, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 juillet 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 31 juillet 2015. M. ... sera suspendu **jusqu'au 31 juillet 2016 inclus.**